

13216-1 = incompétence de la juridiction administrative pour annuler une décision d'HSC - AS PDT

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18BX03943

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

La cour administrative de Bordeaux

Ordonnance du 31 décembre 2018

Le président de la 2^{ème} chambre

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler le refus que lui a opposé, le 11 septembre 2018, le centre hospitalier universitaire de Toulouse de retirer la décision d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement du 28 juillet 2012.

Par une ordonnance n° 1804672 du 25 octobre 2018, le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 19 novembre 2018, M. XXXXXXXXXXXX représenté par Me Panfili, demande à la cour :

1°) d'annuler cette ordonnance du 25 octobre 2018 du président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse ;

2°) d'annuler la décision du 11 septembre 2018 du directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse refusant de retirer la décision d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement du 28 juillet 2012 ;

3°) d'enjoindre audit centre hospitalier universitaire de retirer cette décision d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- c'est à tort que le premier juge a regardé la juridiction administrative incompétente pour connaître de sa demande ;
- en effet, celle-ci tend à l'annulation et au retrait de décisions administratives ;
- la circonstance que seul le juge judiciaire est compétent pour connaître de la régularité des décisions administratives de soins sans consentement n'ôte pas au juge administratif sa compétence pour prononcer l'annulation et le retrait de ces décisions, ce pouvoir échappant au juge judiciaire, ainsi que l'a précisé la Cour de cassation ;

- il a intérêt et capacité à agir ;
- les décisions contestées émanent d'auteurs incompétents, ne sont pas suffisamment motivées, ne sont pas intervenues à la demande de tiers impartiaux, n'ont pas respecté le principe du contradictoire et ne sont pas justifiées au fond.

Vu l'ordonnance attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXXXXXXXX interjette appel de l'ordonnance n° 1804672 du 25 octobre 2018 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse a, par application du 2° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 septembre 2018 du directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse refusant de retirer la décision d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement du 28 juillet 2012, au motif que ces conclusions étaient portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

2. D'une part, aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *« Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Les présidents des cours administratives d'appel, les premiers vice-présidents des cours et les présidents des formations de jugement des cours peuvent (...) par ordonnance, rejeter (...), après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...) ».*

3. D'autre part et aux termes de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 : *« La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. / Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. / Lorsque le tribunal de grande instance statue sur les demandes en réparation des conséquences*

dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées ».

4. Il résulte de ces dispositions législatives que, pour les recours introduits à compter du 1^{er} janvier 2013, il n'appartient plus à la juridiction administrative de connaître d'un litige relatif à la légalité des décisions d'admission ou de maintien en soins psychiatriques prises en application des articles L. 3212-1 et suivants ou des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique, lesquelles doivent être désormais contestées devant le juge judiciaire. Il en va de même des litiges concernant la légalité des refus de retirer de telles décisions.

5. Il suit de là qu'en rejetant, par application du 2° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître la demande de M. XXXXXXXXXXXX tendant à l'annulation de la décision citée au point 1, le premier juge a fait une exacte application des principes gouvernant la compétence respective des deux ordres de juridiction.

6. Il résulte de ce qui précède que M. XXXXXXXXXXXX n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande comme étant présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Ainsi, sa requête d'appel est manifestement dépourvue de fondement et peut, dès lors, être rejetée selon les dispositions précitées du dernier alinéa du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

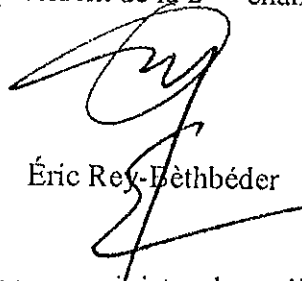
ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête 18BX03943 est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2018.

Le président de la 2^{ème} chambre,



Eric Rey-Béthéder

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.